



Pas d'observation du club de GRIGNY US suite à la demande du 21/12/2023.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur CAMARA Abdoulaye (licence n° 2545946620) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 15/11/2023 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 20/11/2023,

Considérant que le joueur du club de GRIGNY US, CAMARA Abdoulaye (licence n° 2545946620) a participé au match cité en référence,

Considérant que le joueur CAMARA Abdoulaye (licence n° 2545946620) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/12/2023,

La Commission dit match perdu par pénalité à GRIGNY US 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ORSAY BURES FC 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à GRIGNY US pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 22/01/2024 au joueur CAMARA Abdoulaye (licence n° 2545946620) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à GRIGNY US
Crédit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 26834584 du 09/12/2023
BOUSSY-QUINCY FC 1 / HB FUTSAL 1 * Futsal * D1

Dossier transmis par la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Lecture des courriels de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du courriel du club de BOUSSY-QUINCY FC.



Lecture du courriel du club d'HB FUTSAL.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 25 janvier 2024 à 18h00 :

- L'arbitre officiel du DEF,
- Les capitaines des 2 équipes.

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 27653516 du 10/12/2023

FONTENAY VICOMTE FR 5 / VAL YERRES CROSNE 5 * CDM * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de VAL YERRES CROSNE et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de FONTENAY VICOMTE FR, MASSACRET Axel (licence n° 9604482489), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club de FONTENAY VICOMTE FR.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MASSACRET Axel (licence n° 9604482489) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 22/11/2023 d'un (1) match ferme de suspension avec effet au 27/11/2023,

Considérant que le joueur du club de FONTENAY VICOMTE FR 5, MASSACRET Axel (licence n° 9604482489) a participé au match cité en référence,

Considérant que le joueur MASSACRET Axel (licence n° 9604482489) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/12/2023,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à FONTENAY LE VICOMTE FR 5.
VAL YERRES CROSNE 5 qualifié pour le tour suivant.

Amende de 45 € à FONTENAY VICOMTE FR 5 pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 22/01/2024 au joueur MASSACRET Axel (licence n° 9604482489) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-



à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à FONTENAY VICOMTE FR

Crédit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26101528 du 17/12/2023

ETAMPES FC 21 / EPINAY SUR ORGE SC 21 * U16 * D2/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs d'ETAMPES FC, LENGU MISIBU Stanislas, CAMARA Ben, KARAMOKO Lamine, KABONDO Allan, KABUYA Bosoko Josue, KANDJI Moustapha, MACALOU Sekou, KONE Souleymane, ILUNGA Benito, AZZI Aylan, BELAKHDAR Sofian, PIERRE LOUIS Edens et ZOUGGARI Ahmed, qui sont titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

Pas d'observation du club d'ETAMPES FC suite à la demande du 21/12/2023.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que les joueurs d'ETAMPES FC, ILUNGA Benito et AZZI Aylan ont participé à la rencontre alors qu'ils sont mutés hors période (art 7.5 du RSG du DEF).

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ETAMPES FC 21 (-1 pt, 0 but), EPINAY SUR ORGE SC 21 (0 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à ETAMPES FC

Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 27361394 du 16/12/2023

MNVDB FC 1 / BREIGNY FCS 1 * Critérium U15 F à 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.



Lecture du courriel du club de BRETIGNY FCS indiquant que le club de MNVDB FC l'a prévenu de leur forfait.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que de ce fait, le club de BRETIGNY FCS ne s'est pas déplacé.

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 16/12/2023,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes :
MNVDB FC 1 : (- 1 pt, 0 but)
BRETIGNY FCS 1 : (- 1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et GAUVIN n'ont pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.